

ARRÊTÉ

Le Maire de Hauteville sur Mer,

Vu le Code des Communes, article L.131.2

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité publique, d'interdire d'allumer des feux en raison de la sécheresse

OBJET: Interdiction
d'allumer des feux en
période estivale.

A R R Ê T É:

Article 1er - Pendant la période du 21 juin au 21 septembre inclus il est formellement interdit d'allumer des feux pour quelque motif que ce soit dans l'agglomération de la Plage et dans les marais communaux. Cette zone d'interdiction est délimitée, au Sud, par la Commune d'Annville, au Nord, par la Commune de Montmartin-sur-Mer et à l'Est, par le chemin rural des Mares.

Article 2.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3.- Le Maire de Hauteville sur Mer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, le Garde-CHampêtre et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hauteville sur Mer, le 18 Juin 1990

Le Maire

Acte rendu exécutoire
après son dépôt en S. Préfecture
le **20 JUIN 1990**
et publication ou notification
le **20 JUIN 1990**



R. Blanchet
R. BLANCHET.

